Dans l'affaire 101-74

DIETRICH KURRER, ancien fonctionnaire du Conseil des ministres, représenté par Me Marcel Slusny, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. H. Steinfort, 15, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par Me R. O. Dalcq, avocat au barreau de Bruxelles, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Loesch, 2, rue Goethe,

partie défenderesse,

ayant pour objet le paiement de certaines sommes au titre de l'article 73 du statut des fonctionnaires,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. H. Kutscher, président de chambre, M. Sørensen et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. A. Trabucchi
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

L'article 73, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires dispose que:

Dans les conditions fixées par une réglementation établie d'un commun accord par les institutions des Communautés, après avis du Comité du statut, le fonctionnaire est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents. Il participe obligatoirement, dans la limite de 0,1 % de son traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée.

Par notes de service de 1966, 1967 et 1968, les fonctionnaires du Conseil ont été informés que, en attendant l'établissement de la réglementation prévue à cet article, le secrétaire général avait souscrit une police assurance accidents afin de régler provisoirement les conditions dans lesquelles les prestations prévues à l'article 73 pouvaient être octroyées. Ces notes indiquent les risques qui sont couverts, mais ne précisent pas tous les termes de la police.

M. Kurrer a été fonctionnaire au Conseil de 1958 à 1973, année où il a, sur sa demande, cessé ses fonctions dans le cadre de la procédure alors ouverte suite à l'adhésion des nouveaux États membres. Lors de son départ, il était âgé de 50 ans et classé au grade A4.

Le 7 juillet 1968, en dehors de l'exercice de ses fonctions, M. Kurrer a été victime d'un accident de la circulation, qui a entraîné une invalidité partielle permanente. Pour entamer la procédure de recouvrement des prestations d'invalidité qui lui étaient dues en vertu de l'article 73, paragraphe 2, lettre c, du statut, il a signé une déclaration d'accident sur le formulaire de l'assureur.

Ce n'est qu'en mars 1972 que le médecin traitant de M. Kurrer a pu établir le certificat de consolidation des blessures.

Le médecin spécialiste, consulté par le médecin traitant de M. Kurrer, a fixé le taux de l'invalidité permanente de M. Kurrer à 30 %. Le médecin conseil de l'assureur, de son côté, au vu des antécédents médicaux de M. Kurrer, a estimé que l'invalidité, s'il y en avait une, était tellement minime «que son taux n'a aucune chance d'être accepté par M. Kurrer».

Conformément à la disposition de la police d'assurance qui, en cas de contestation, prévoit un arbitrage, le Conseil a invité M. Kurrer à nommer son représentant pour la procédure d'arbitrage. Le 30 novembre 1972, M. Kurrer a fait savoir à l'administration: «J'ai obtenu l'accord du docteur A. Olmechette ... pour défendre mes intérêts ...» dans la procédure d'arbitrage. Celui-ci a signé le compromis d'arbitrage. L'assureur s'est fait représenter par un expert psychiatre. Les deux médecins se sont mis d'accord sur un taux d'invalidité de 20 %, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à un tiers arbitre.

Par note du 21 février 1974, M. Kurrer a informé l'administration que «comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que je marque mon accord sur le taux de 20 % proposé par les assureurs, en règlement de l'indemnité pour l'invalidité permanente dont je reste atteint. Veuillez noter que la somme résultant du calcul du taux de 20 % devra être versée à mon compte».

Par note du 10 mars 1974, M. Kurrer a demandé à l'administration de transférer l'indemnité à son compte bancaire en Allemagne, au même titre et aux mêmes conditions que les autres émoluments régis par les dispositions de l'article 63, alinéas 2 et 3 du statut, c'est-à-dire en utilisant, pour la conversion de son indemnité en Deutsche Mark, la parité officielle de celle-ci déclarée auprès du Fonds monétaire international en 1965 (12,50 FB = 1 DM).

La somme de 720 000 FB a été transférée à M. Kurrer et convertie en Deutsche Mark par la banque au cours du jour (15,33 FB = 1 DM).

Par réclamation du 20 mai 1974, M. Kurrer a

1) contesté avoir jamais accepté le taux de 20 % vis-à-vis du Conseil. Son accord n'aurait été donné qu'à l'assureur du Conseil. Selon lui, le Conseil n'aurait jamais contesté le taux de 30 %;
2) fait grief au Conseil d'avoir transféré la somme en Allemagne pour la laisser convertir en Deutsche Mark par la banque au cours du jour et non pas

aux parités officielles, en violation de l'article 63 du statut;

3) fait grief au Conseil d'avoir interprété l'article 73, paragraphe 2, alinéa c, du statut d'une manière trop restrictive en ce qui concerne le traitement à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité.

Par lettre du 20 septembre 1974, le Conseil a expressément rejeté la réclamation administrative de M. Kurrer.

Celui-ci a, le 20 décembre 1974, introduit le présent recours contre la décision expresse de rejet de sa réclamation administrative.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) dire nuls et de nul effet les refus explicites opposés au requérant dans la réponse de la partie adverse du 20 septembre 1974;

1 bis) dire nulle et en tout cas inopposable au requérant la police d'assurance de la Securitas, pour la partie qui n'a pas été publiée et/ou portée à la connaissance du personnel, et qui en tout cas n'a pas fait l'objet de la procédure de consultation et d'avis prévue à l'article 110 du statut;

2) dire nulle et de nul effet la décision de la partie adverse de n'allouer au requérant aucune indemnité au-delà du montant qui a été versé par la compagnie d'assurance J. Van Breda;

3) déclarer et arrêter que la partie adverse doit accepter comme base de calcul de l'indemnité le taux de 30 % fixé par les docteurs Larock et Olmechette;

4) condamner la partie adverse à payer au requérant en tout état de cause un supplément d'indemnité calculé sur la différence entre le taux de 20 % retenu et le taux de 30 % qui aurait dû l'être, soit, sous réserve de parfaire en cours d'instance, 360 000 FB;

5) déclarer et arrêter que les sommes transmises au requérant auraient dû être calculées sur la base du taux de conversion prévu par l'article 63 du statut;

6) condamner dès à présent la partie adverse à payer de ce chef un supplément évalué à 100 000 FB sous réserve de calcul par la partie adverse;

7) déclarer et arrêter que toutes sommes qui seraient encore dues par la partie adverse au requérant devront lui être transmises à son domicile en tenant compte du taux de conversion visé ci-dessus;

8) condamner la partie adverse à payer au requérant le montant de 49,60 DM retenus indûment;

9) constatant les fautes de service relevées par le requérant, condamner la partie adverse à payer au requérant des dommages-intérêts à fixer *ex aequo et bono;*

10) condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance;

Subsidiairement en ce qui concerne la demande sub 6)

Condamner en tout état de cause la partie adverse à payer au requérant la différence entre le taux de change appliqué par la banque, soit 15,10 FB pour 1 DM, et le dernier taux de change accepté par le FMI, soit 13,66 FB pour 1 DM, pour le montant de 720 000 FB, soit, sous réserve de calcul par la partie adverse et sous réserve de parfaire en cours d'instance, un supplément en DM correspondant à 88 790 FB.

Le *Conseil* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours;

— condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Sur le taux de l'invalidité

Le *requérant* fait valoir qu'il souffre d'un taux d'invalidité permanente de 30 %. Le Conseil aurait fait sienne la conclusion du médecin spécialiste du requérant en le nommant, pour représenter les intérêts du Conseil, dans la procédure d'arbitrage avec le médecin nommé par l'assureur du Conseil.

En vertu de l'article 73 du statut, il appartiendrait dès lors au Conseil d'assurer au requérant un capital sur la base du taux réel de 30 % de son invalidité.

Le fait que la réglementation interinstitutionnelle prévue à l'article 73 du statut n'est pas intervenue et qu'entre-temps le Conseil a souscrit une police d'assurance de droit privé ne pourrait pas avoir pour conséquence de diminuer la garantie qui résulte de cet article: affaire 18-70 X/Conseil (Recueil 1972, p. 1205).

Seule, la partie de la police d'assurance qui a été portée à la connaissance des fonctionnaires pourrait être combinée avec l'article 73 du statut. La procédure d'arbitrage prévue par la police n'aurait pas été portée à la connaissance des fonctionnaires. En outre, la police d'assurance devrait être considérée, avant l'adoption de la réglementation interinstitutionnelle, comme une mesure d'exécution de l'article 73 qui, aux termes de l'article 110 du statut, ne pourrait être prise sans l'avis du Comité du statut. Le non-respect des termes de l'article 110 impliquerait la nullité de la police ou, pour le moins, son inopposabilité au requérant.

En tout cas, le requérant n'aurait jamais accepté vis-à-vis du Conseil les conclusions de la commission d'arbitrage. L'arbitrage serait une procédure prévue dans les relations entre le Conseil et son assureur; il ne saurait être assimilé à la procédure pour la constatation d'un taux d'invalidité prévue dans la réglementation commune. En effet, si la réglementation avait été adoptée, le requérant se trouverait devant un collège de médecins ne comprenant que des médecins indépendants, et non un médecin désigné par un tiers.

Si le requérant a paru accepter le taux d'invalidité résultant de l'arbitrage aux termes de la police d'assurance, il ne l'aurait fait que pour faciliter la tâche du Conseil d'obtenir une prestation de sa police d'assurance de droit privé. Il aurait indiqué oralement, antérieurement à sa note du 20 mai 1974, qu'il ne renonçait à aucun droit vis-à-vis du Conseil.

En outre, même si on considère que le requérant a accepté le taux de 20 % proposé par l'assureur, ce consentement serait entaché des vices de violence, d'erreur et de dol. A l'époque, il n'aurait pas été psychologiquement en mesure de donner son accord. Il aurait pensé et on aurait voulu lui faire croire que le taux de 20 % avait été décidé par un tiers arbitre.

Le requérant suggère que, si la Cour ne considérait pas que le Conseil est tenu de respecter le taux de 30 %, elle désigne, suppléant à la carence du statut, ses propres experts.

Le *Conseil* soutient qu'il n'aurait jamais donné son accord à un taux de 30 %. Le requérant aurait nommé son médecin pour représenter ses intérêts et celui-ci se serait finalement rallié au taux de 20 % proposé par l'expert nommé par l'assureur.

L'article 73 ne prévoit pas qu'en cas d'invalidité permanente, l'indemnité soit calculée sur la base du taux réel d'invalidité, mais sur la base d'un barème. Or, en l'absence de réglementation, un barème n'existerait pas (le barème existant dans la police d'assurance ne couvrirait pas l'invalidité du requérant).

Pendant la période provisoire, la police d'assurance devant être combinée avec l'article 73 du statut pour déterminer les

conditions dans lesquelles les prestations prévues à l'article 73 sont garanties et accordées, le Conseil aurait été en droit d'imposer à cet égard les dispositions de la police.

De l'avis du Conseil, la souscription d'une police d'assurance ne saurait être assimilée à un règlement d'exécution de l'article 73, de sorte que l'avis du Comité du statut n'aurait pas dû être recueilli.

Le requérant aurait librement accepté de se soumettre à la procédure d'arbitrage; celle-ci lui aurait été proposée, et non imposée, et elle aurait finalement été acceptée par lui en pleine connaissance de cause.

Sur le montant du capital

Le *requérant* fait valoir que si la réglementation interinstitutionnelle avait existé, il aurait, aux termes de l'article 73, paragraphe 2, lettre c, deuxième alinéa, du statut, pu demander, au lieu d'un capital, une rente viagère. Celle-ci aurait dû être réadaptée, compte tenu de la dévaluation des monnaies et de la progression des rémunérations. Il y aurait, dès lors, lieu de majorer l'indemnité *ex aequo et bono*.

Le *Conseil* précise que la police d'assurance ne prévoit que le paiement d'un capital. En revanche, l'article 73 du statut prévoyant qu'une rente viagère peut lui être substituée, le requérant aurait pu demander le paiement d'une rente. Ce n'est qu'après avoir reçu le capital que le requérant aurait invoqué le fait qu'il aurait pu avoir droit à une rente indexée pour en déduire que le capital devrait être majoré, ce qui ne serait pas prévu par l'article 73 du statut.

En outre, il ne serait pas certain que la réglementation prévoit une rente indexée. En tout cas, il serait fort improbable que la réglementation envisage une majoration du capital, puisque l'avantage d'un capital serait précisément la faculté, pour le bénéficiaire, d'en faire un emploi le protégeant contre la dépréciation de la monnaie.

Dans sa réplique, le *requérant* fait valoir que si la possibilité d'une rente viagère existe, il serait content de demander maintenant une rente au lieu d'un capital.

Dans sa duplique, le *Conseil* considère cette demande comme tardive, le requérant ayant déjà reçu un capital et n'ayant jamais demandé auparavant son remplacement par une rente.

Sur le retard dans le paiement du capital

Le *requérant* fait état de ce que le retard dans le paiement du capital lui aurait causé un préjudice distinct. A cause de ce retard, il n'aurait pas pu bénéficier, pour le calcul de l'indemnité, des majorations de traitement en vertu de l'article 65 du statut depuis 1968. En outre, l'article 73, paragraphe 2, alinéa c, ne prévoirait pas expressément le paiement d'intérêts qui seraient normalement dus depuis le jour du sinistre et qui compenseraient le retard. L'absence d'intérêts entraînerait un préjudice distinct. En effet, s'il avait reçu l'indemnité plus tôt, il aurait pu l'investir pour se protéger contre l'inflation. A tout le moins, le Conseil aurait dû verser spontanément au requérant une ou plusieurs avances.

Le *Conseil* relève que le retard du paiement serait dû, en premier lieu, à l'évolution lente des lésions du requérant et également au litige d'ordre médical concernant le taux d'invalidité. Le requérant ne prouverait pas en quoi ce retard serait imputable au Conseil. En ce qui concerne les intérêts moratoires, le Conseil est d'avis qu'ils ne se justifieraient ni en fait ni en droit. Les intérêts moratoires ne seraient pas admis en droit communautaire: affaires 27 et 39-59, Capolongo/Haute Autorité (Recueil 1960, p. 794).

L'absence d'une réglementation d'exécution de l'article 73 du statut ne saurait

être considérée comme une faute engageant la responsabilité du Conseil. Il serait clair que les indemnités dues en exécution de l'article 73 du statut doivent être calculées sur la base des «traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident».

Sur le taux de conversion

Le *requérant* estime que, par rémunération au sens de l'article 63 du statut, il faudrait entendre non seulement le traitement proprement dit mais également toute indemnité, calculée sur la base du traitement, qui a pour objet de compenser une perte subie par le fonctionnaire.

Le taux de conversion de l'indemnité aurait dû être calculé sur la base des parités acceptées par le Fonds monétaire international et en vigueur au 1er janvier 1965. Étant donné la similitude des situations visées aux trois chapitres du titre 5 du statut, le silence de l'article 73 sur les taux de conversion ne serait pas significatif.

En outre, le paiement du capital en Allemagne devrait s'effectuer sans retenue quelconque de frais. Le Conseil aurait dû charger une banque de mettre à la disposition du requérant l'équivalent en Deutsche Mark de 720 000 francs belges calculé sur la base de la parité prévue à l'article 63 du statut ou, subsidiairement, selon le taux officiel.

Selon le *Conseil*, le requérant, ayant continué à percevoir son traitement jusqu'au jour où il a quitté l'institution, n'aurait pas subi de perte.

Les cas d'application des taux de conversion du Fonds monétaire international seraient expressément prévus au statut et n'incluraient pas les indemnités payées sur la base de l'article 73 du statut.

Le Conseil souligne qu'il serait impossible de trouver une solution favorable à l'ensemble des fonctionnaires. Une décision dans le sens voulu par le requérant serait certainement profitable aux Allemands, mais désavantagerait les Italiens.

Il souligne, en outre, que l'article 63, alinéas 2 et 3, aurait le caractère d'une règle dérogatoire au droit commun qui, dans tous les pays, prévoit que, lorsque le paiement doit se faire en une autre monnaie que celle du lieu où l'obligation doit être exécutée, la conversion se fait sur la base des taux de change le jour du paiement.

En ce qui concerne les frais bancaires, le Conseil rappelle que l'article 17, paragraphe 1, de l'annexe VII prévoit que les sommes dues aux fonctionnaires sont payées au lieu et dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions. Il réglerait aussi les cas où un transfert peut être autorisé sans frais. Les indemnités en question ne figureraient pas parmi ces cas.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues lors de l'audience du 4 décembre 1975.

La composition de la chambre ayant entre-temps changé, la procédure orale a été reprise le 5 février 1976. Les parties ont déclaré se référer à leurs précédents développements oraux. L'avocat général a, lors de cette audience, présenté ses conclusions.

En droit

1 Attendu que le requérant, ancien fonctionnaire au secrétariat du Conseil des Communautés européennes, a été atteint, à la suite d'un accident de voiture, d'invalidité partielle permanente et a, en conséquence, bénéficié d'une indemnité au titre de l'article 73, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires;

2 qu'estimant insuffisant le montant de l'indemnité qui lui avait été reconnue, il a, le 20 mai 1974, saisi le Conseil d'une réclamation;

3 que, suite au rejet de cette réclamation par le Conseil, le 20 septembre 1974, le requérant a introduit le présent recours qui tend à l'annulation de la décision de rejet et, par voie de conséquence, au paiement de la différence entre la somme qu'il a reçue et celle qu'il estime lui être due;

4 qu'il soulève des moyens tirés tant de la violation du statut des fonctionnaires que des principes généraux d'équité;

5 qu'en premier lieu, le requérant fait grief au Conseil de lui avoir versé l'indemnité prévue à l'article 73, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires sur la base d'une invalidité de 20 %, alors que le Conseil aurait lui-même reconnu qu'il était atteint d'une invalidité de 30 %;

6 attendu que l'article 73, paragraphe 1, prévoit l'établissement, du commun accord des institutions des Communautés, d'une réglementation fixant, entre autres, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire est couvert contre les risques de la vie privée;

7 attendu que cette réglementation n'ayant pas encore été établie, le Conseil a entre-temps, et à titre provisoire, souscrit auprès d'une compagnie d'assurance une police d'assurance déterminant les conditions dans lesquelles la couverture du risque jouerait;

8 attendu que le Conseil a, par diverses notes de service, fait savoir à ses agents que les dispositions de ladite police réglaient provisoirement les conditions dans lesquelles les prestations prévues à l'article 73 seraient garanties;

9 que, dès lors, c'est l'article 73, combiné avec la police, qui détermine provisoirement les droits et obligations de l'institution et de ses agents;

10 qu'en cas de conflit, ce sont les dispositions du statut qui l'emportent sur les termes de la police d'assurance, celle-ci ne pouvant pas déroger aux droits qu'un fonctionnaire tire directement du statut;

11 que, dans ces circonstances, l'absence d'une réglementation établie du commun accord des institutions ne saurait causer préjudice à un fonctionnaire;

12 attendu que le médecin spécialiste consulté par le requérant a d'abord conclu qu'il était atteint d'une invalidité partielle de 30 %;

13 que l'assureur ayant contesté ce taux, un arbitrage a été organisé dans la forme prévue par la police d'assurance;

14 que, par lettre du 23 novembre 1972, l'administration du Conseil a écrit au requérant ce qui suit:

«Vous voudrez bien me faire connaître, dans les meilleurs délais, le nom du médecin qui défendra vos intérêts dans la procédure d'arbitrage»;

15 que, sans soulever d'objections quant à la forme de l'arbitrage, le requérant a, le 30 novembre 1972, adressé à l'administration du Conseil une note libellée comme suit:

«J'ai obtenu l'accord du docteur A. Olmechette ... pour défendre mes intérêts dans la procédure suggérée par la compagnie d'assurance.

Je vous prie, par conséquent, de prendre tous les contacts utiles directement avec lui»;

16 attendu que le taux d'invalidité du requérant étant une question de fait, le requérant, en désignant expressément son propre médecin pour défendre ses intérêts, disposait donc de tous les moyens nécessaires pour obtenir une constatation de fait qui lui fût favorable;

17 que le médecin nommé par le requérant et celui nommé par l'assureur se sont mis d'accord sur un taux d'invalidité de 20 %, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à un tiers arbitre;

18 attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'examiner si l'article 73 du statut aurait permis au requérant d'insister sur le choix d'une autre méthode de détermination du taux d'invalidité puisque, en nommant son propre médecin expressément pour défendre ses intérêts, il a, en pleine connaissance de cause, marqué d'avance son accord sur le résultat de l'arbitrage en question;

19 que, dès lors, le requérant ne peut plus remettre en cause le taux d'invalidité constaté par la procédure d'arbitrage acceptée par lui;

20 attendu qu'au surplus, il y a lieu de relever que, par lettre du 21 janvier 1974, le requérant a fait savoir à l'administration que:

«Comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que je marque mon accord sur le taux de 20 % proposé par les assureurs, en règlement de l'indemnité pour l'invalidité permanente dont je reste atteint.

Veuillez noter que la somme résultant du calcul du taux de 20 % devra être versée à mon compte n°... Allemagne»;

21 attendu qu'aucun élément de preuve n'est avancé par le requérant pour soutenir son allégation selon laquelle le Conseil aurait exercé une pression sur lui afin de lui faire accepter le taux de 20 %;

22 qu'au contraire, cette allégation est démentie par les faits;

23 attendu que le grief du requérant concernant la détermination du taux d'invalidité doit donc être rejeté comme non fondé;

24 attendu qu'en deuxième lieu, le requérant fait valoir que, si la réglementation prévue par l'article 73, paragraphe 1, avait existé, il aurait, aux termes du paragraphe 2, lettre c, 2e alinéa, pu demander une rente viagère au lieu d'un capital;

25 que cette rente viagère aurait pu être réadaptée compte tenu de la dévaluation des monnaies et de la progression des rémunérations;

26 qu'il y aurait, dès lors, lieu de majorer *ex aequo et bono* le capital qu'il a reçu;

27 attendu que le requérant a cependant accepté sans réserves la liquidation de la prestation d'invalidité sur la base d'un capital conformément à l'article 73, paragraphe 2, lettre c;

28 que, dans ces circonstances, il ne peut pas invoquer des hypothèses tirées de la méthode de calcul d'une rente viagère qu'il n'a pas demandée, pour demander la majoration du capital;

29 attendu que ce grief n'est pas fondé;

30 attendu qu'en troisième lieu, le requérant fait état de ce que le retard dans le paiement du capital lui aurait causé préjudice;

31 attendu qu'en l'absence d'une disposition du statut ou de la police d'assurance prévoyant expressément le paiement d'intérêts, il appartient au requérant d'établir que le retard dans le paiement de l'indemnité constitue, de la part du Conseil, une faute qui lui a effectivement causé un préjudice;

32 que le requérant n'ayant pas établi que le Conseil a agi de manière fautive, ce grief doit être rejeté comme non fondé;

33 attendu qu'en quatrième lieu, le requérant fait valoir qu'en virant le montant de l'indemnité qui lui était dû en vertu de l'article 73 du statut à son compte bancaire en Allemagne, le Conseil aurait dû, au préalable, convertir le mon-

tant, exprimé en francs belges, en Deutsche Mark, sur la base des parités acceptées par le Fonds monétaire international qui étaient en vigueur à la date du 1er janvier 1965, conformément à l'article 63 du statut;

34 attendu, cependant, que l'article 63 du statut ne règle que le paiement de la rémunération d'un fonctionnaire;

35 qu'il ressort du contexte de l'article 62 que cette expression ne vise que le traitement de base majoré, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'annexe VII;

36 qu'en outre, lorsque le statut ou les règlements prévoient l'utilisation du taux prévu à l'article 63, ils le font expressément, comme par exemple à l'article 82 du statut;

37 attendu qu'à titre subsidiaire, le requérant demande l'application du taux de change résultant de la dernière parité acceptée par le Fonds monétaire international en application du paragraphe 4 de l'article 17 de l'annexe VII du statut;

38 attendu que l'article 17, paragraphe 1, de l'annexe VII établit comme règle générale que «les sommes dues au fonctionnaire sont payées au lieu et dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions»;

39 que le paragraphe 2, en combinaison avec le paragraphe 4, prévoit une exception en ce qui concerne certains transferts réguliers qui peuvent, sur demande du fonctionnaire, être effectués dans un autre État membre et dans la monnaie de cet État;

40 attendu que, pour ces transferts réguliers, le paragraphe 4 dispose qu'ils sont effectués aux taux de change officiels en vigueur à la date du transfert;

41 attendu qu'il résulte du libellé du premier paragraphe dudit article que les dispositions de celui-ci ne visent que les fonctionnaires actifs;

42 qu'en outre, aux termes de son intitulé, l'annexe VII du statut comporte des «règles relatives à la rémunération et au remboursement des frais», donc aux prestations visées aux articles 62 à 71 du statut;

43 que, dès lors, un fonctionnaire ayant cessé ses fonctions ne saurait réclamer, lors du transfert de sommes qui lui sont dues en vertu de l'article 73 du statut au titre de la sécurité sociale, le bénéfice du paragraphe 4 de l'article 17 de l'annexe VII;

44 attendu que, ne s'agissant pas d'un des cas exceptionnels relevant de l'article 63 ou de l'article 17 de l'annexe VII du statut, c'est donc à raison que le Conseil a transféré les sommes dues au requérant à son compte bancaire en république fédérale d'Allemagne pour les laisser convertir en Deutsche Mark au taux du jour;

45 que ce grief doit donc être rejeté;

46 attendu qu'en dernier lieu, le requérant fait valoir que les frais des transferts en Allemagne des sommes qui lui sont dues en vertu de l'article 73 du statut auraient dû être à la charge du Conseil;

47 attendu que le statut ne contient aucune disposition expresse quant au point de savoir si les frais du transfert des prestations pécuniaires dues par la Communauté à ses agents doivent être supportés par le débiteur ou bien par le créancier;

48 qu'il apparaît cependant juste et raisonnable d'admettre que la Communauté, tenue de procurer aux agents, après la cessation définitive de leurs fonctions, l'intégralité des montants dont elle leur est redevable, doit supporter elle-même d'éventuels frais de transfert;

49 que, dans ces circonstances, l'institution compétente doit supporter les frais du transfert, de sorte que le fonctionnaire reçoive nette, en son lieu de résidence, la contrepartie, dans sa monnaie nationale, de la somme lui restant due au lieu où il a antérieurement exercé ses fonctions;

Sur les dépens

50 Attendu qu'il résulte des articles 69, paragraphe 2, et 70 du règlement de procédure que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restant toutefois à charge de celles-ci;

51 que le requérant a eu gain de cause sur un seul des chefs de son recours;

52 qu'il convient, dès lors, de faire supporter au Conseil un quart des dépens du requérant;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) Le Conseil des Communautés européennes est condamné à rembourser au requérant les frais bancaires occasionnés par les transferts au compte bancaire de celui-ci en république fédérale d'Allemagne de l'indemnité qui était due en vertu de l'article 73, paragraphe 2, alinéa c, du statut des fonctionnaires;

2) Tous les autres moyens sont rejetés;

3) Le Conseil supportera un quart des dépens exposés par le requérant et ses propres dépens.

Kutscher Sørensen Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 février 1976.

Le greffier *Le président de la deuxième chambre*

A. Van Houtte H. Kutscher